



**Délibération n° 2021-63 du 27 avril 2021  
(résumé)**

*Article 25 octies – reconversion professionnelle – membre de cabinet ministériel – société du secteur de l’immobilier commercial – compatibilité avec réserves (risque déontologique)*

Un membre du cabinet de la ministre déléguée chargée de l’industrie, et ancien chef de cabinet de cette même personne lorsqu’elle était secrétaire d’État auprès du ministre de l’économie et des finances, a souhaité rejoindre, en tant que directeur des relations institutionnelles, une société du secteur de l’immobilier commercial.

Les informations portées à la connaissance de la Haute Autorité l’ont conduit à écarter le risque de prise illégale d’intérêts à l’égard de cette société et des entreprises du même groupe au sens de l’article 432-13 du code pénal.

La Haute Autorité a émis un avis de compatibilité assorti d’une réserve, relevant qu’un tel projet comportait un risque de remise en cause du fonctionnement normal, de l’indépendance et de la neutralité des anciens services de l’intéressé, dans la mesure où les fonctions de directeur des relations institutionnelles impliquent en particulier de mener des actions de représentation d’intérêts auprès des pouvoirs publics.

L’intéressé doit s’abstenir, jusqu’à l’expiration d’un délai de trois ans suivant la cessation de ses fonctions publiques, de toute démarche, y compris de représentation d’intérêts, auprès de la ministre déléguée, tant que celle-ci sera membre du Gouvernement, et des membres de son cabinet qui étaient en fonction en même temps que lui et qui occupent encore des fonctions publiques.